

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.213 du 28 octobre 1999

A.83.116/XIII-1063

En cause : 1. **la Société anonyme MOSELEC,**
 2. **GROYNE** Anne-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît CAMBIER et
 Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1999 par la société anonyme MOSELEC et Anne-Marie GROUYNE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports du 23 décembre 1998 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site d'activités économiques SAE/Na 77 dit "Papeteries Intermills" à Namur;

Vu l'arrêt n° 80.344 du 20 mai 1999 décrétant le désistement dans la procédure en suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 80.344 du 20 mai 1999, le Conseil d'Etat a décrété le désistement dans la procédure en suspension; que ledit arrêt a été notifié aux requérantes le 15 juin 1999;

Considérant que les requérantes n'ont pas introduit, dans le délai de trente jours à compter de la notification dudit arrêt, la demande de poursuite de la procédure visée par l'article 15ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement déterminant la procédure en référé; qu'en

conséquence, elles sont présumées se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.